

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 847**

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE 66

Après l'alinéa 38, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une liste récapitulative des conventions mentionnées à l'article L. 225-40-1 du présent code est annexée à ce rapport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que les conventions dites réglementées, conclues entre une entreprise et l'un de ses dirigeants ou actionnaires substantiels, soient déjà soumises à un régime de contrôle préalable du conseil d'administration, aucune disposition n'est prévue afin d'informer les actionnaires minoritaires de l'état des conventions réglementées en vigueur.

Afin d'améliorer la transparence de la gestion de l'entreprise en matière d'actes particulièrement sensibles au regard de l'intérêt social, ainsi que la qualité de l'information des actionnaires minoritaires, il est proposé qu'un tableau récapitulant l'ensemble des conventions réglementées en vigueur soit présenté par les commissaires aux comptes à l'occasion de chaque assemblée générale.